

15/03/2010



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Environnement et Nature
Affaire suivie par :
Mme Françoise SONNET-BOUHIER
Tél. : 02.37.18.27.81

CO12020100315 APC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE CMS HIGH TECH
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUIGNY**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne N°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00106 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH (n° ICPE : 120) sur le territoire de la commune de Luigny ;

Vu le bilan de fonctionnement (version du 26 janvier 2009) remis à l'inspection des installations classées le 27 janvier 2009 ;

VU le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles dans les industries de traitement des déchets (BREF WT), adopté en août 2006 par la commission européenne ;

VU le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW), adopté en février 2003 par la commission européenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 janvier 2010 ;

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 05 février 2010 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CMS HIGH TECH appartiennent au secteur du traitement des déchets ;

CONSIDERANT que ce secteur d'activité est concerné par la catégorie 5.1. de l'annexe I de la directive IPPC ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 doivent être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available REFerence documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, sont applicables à la société CMS HIGH-TECH, dont le siège social est situé Z.I. de la Trinodinière - 28480 LUIGNY, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Luigny.

Article 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'exploitant réalise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse portant sur les concentrations dans les effluents liquides rejetés au milieu naturel des paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO ,
- Hydrocarbures totaux.

L'exploitant réalise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude comparative des résultats de cette analyse avec les valeurs limites d'émission suivantes attendues en application des meilleures techniques disponibles :

Paramètres	Gamme de valeurs (BREF WWC) en mg/L
DBO5	2 – 20
DCO	30 – 125
Hydrocarbures totaux	0,05 – 1,5

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 3.1.3.3 suivant est inséré après l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 :

« L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
COV totaux	50

L'exploitant réalise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles. Cette étude comprend notamment la réalisation d'une mesure portant sur les concentrations dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence obtenu par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans les BREF WT, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement. »

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2 et 3 qui précèdent dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Luigny et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre ;

Article 6 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Luigny, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, 15 mars 2010

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME



Alain ESPINASSE